



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 13 septembre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances et à Monsieur le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur.

Suivant les informations parues dans la presse dont notamment le « Lëtzebuerger Land », le gouvernement aurait transféré 33 millions d'euros de la Société Nationale de Crédit et d'Investissement (SNCI) au budget de l'État pour alimenter le fonds souverain intergénérationnel. Cet argent serait issu de la vente des droits de souscription de l'État à la SNCI dans le cadre de la hausse de capital d'Arcelor Mittal.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances et à Monsieur le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur :

- Le gouvernement peut-il me confirmer la transaction susmentionnée ?
- Quelles sont les raisons qui ont amené le gouvernement à autoriser la SNCI à acheter les droits de souscription de l'État dans le contexte de la recapitalisation d'ArcelorMittal ?
- Le gouvernement n'estime-t-il pas que la SNCI dispose de 33 millions d'euros de moins à accorder en crédit d'équipement et d'investissement à l'économie nationale et en particulier aux PME ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Françoise Hetto
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

05 OCT. 2016

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 818xdeca6

Luxembourg, le 3 octobre 2016

Concerne : Question parlementaire n° 2374 du 13 septembre 2016 de Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch concernant la Société Nationale de Crédit et d'Investissement (SNCI)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre GRAMEGNA et de Monsieur le Ministre de l'Economie Etienne SCHNEIDER à la question parlementaire n°2374 de Madame la Députée Françoise HETTO-GAASCH concernant la SNCI

En droit luxembourgeois, l'article 32-3 de la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales dispose que chaque actionnaire a le droit de souscrire par préférence à un nombre d'actions déterminé proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient. Ce droit, si la société émettrice le propose, ne peut pas être réduit. Il permet ainsi à l'actionnaire de conserver son pourcentage du capital dans la société, sans se faire diluer dans le cadre d'une augmentation de capital.

Le droit de préférence pour la souscription est détachable de l'action et peut ainsi être vendu à un nouvel investisseur souhaitant acquérir des actions. En effet, les actionnaires ne sont pas obligés de souscrire aux actions nouvelles auxquelles ils ont droit. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, vendre leurs droits à des personnes qui voudraient s'assurer une possibilité de souscription.

Dans le cas de l'augmentation de capital d'ArcelorMittal SA (ci-après « ArcelorMittal »), l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 mars 2016 a approuvé le principe de l'augmentation de capital qui avait été annoncé le 5 février 2016. Le conseil d'administration d'ArcelorMittal a par ailleurs été autorisé par l'assemblée générale à supprimer le droit préférentiel des actionnaires. Toutefois, les actionnaires ont reçu en compensation un droit de type « bon de souscription d'action » comparable à un droit préférentiel de souscription. Cette technique a permis de s'affranchir du délai d'un mois pour exercer les droits de préférence, prévu à l'article 32-3 précité.

Un droit fut attribué à chaque action détenue par un actionnaire en date du 14 mars 2016, le détachement de l'action intervenant le 15 mars 2016. Dix droits permettaient de souscrire à l'augmentation de capital d'ArcelorMittal dans une proportion de sept actions nouvelles en contrepartie du paiement d'un prix d'exercice de 2,2 EUR par action. Les droits ont été cotés et négociés à la Bourse de Luxembourg du 15 au 24 mars 2016 inclus, tandis que les droits avaient une période d'exercice jusqu'au 30 mars 2016, avec une date de livraison des actions nouvelles fixée au 8 avril 2016.

La valeur d'un droit est égale à la valeur théorique de l'action (valeur avant l'augmentation de capital) moins la valeur de l'action après l'augmentation de capital, rapporté à la proportion d'attribution. Sur la base du cours de clôture d'ArcelorMittal à la Bourse d'Amsterdam le 10 mars 2016, le prix théorique d'un droit était de 0,84 EUR.

La valeur du droit préférentiel de souscription évolue en fonction des conditions de l'émission et en fonction de la valeur boursière. En Bourse de Luxembourg, le premier cours du droit était de 0,786 EUR et le plus élevé sur la période du 15 au 24 mars 2016 fut de 1,014 EUR.

En début de l'année 2016, l'Etat luxembourgeois et la SNCI détenaient respectivement quelque 2,16% et quelque 0,02% d'ArcelorMittal, soit 38.965.330 actions détenues par l'Etat et 430.989 actions détenues par la SNCI. En date du 14 mars 2016, l'Etat et la SNCI ont donc reçu un montant équivalent de droits préférentiels de souscription.

L'Etat a cédé ses droits à la SNCI pour une somme de 32,7 millions EUR, soit pour un montant égal à la valeur théorique du droit de 0,84 EUR figurant dans le prospectus daté du 11 mars 2016 et publié par ArcelorMittal dans le cadre de l'offre de 1.803.359.338 droits de souscription préférentiels pour l'émission d'un maximum de 1.262.351.531 nouvelles actions.

La SNCI a exercé les droits ainsi acquis pour un montant de 60 millions EUR ce qui représente un investissement total de la SNCI de 92,7 millions EUR pour 27.275.731 actions soit un prix de revient unitaire de 3,40 EUR. Force est de constater que le cours de bourse de l'action était de 4,275 EUR le 1^{er} avril 2016 et de 4,925 EUR le 15 avril 2016. Il note au jour de la présente réponse autour de 5,50 EUR.

Il n'aurait pas été responsable, ni conforme au principe « at arm's length », selon lequel des opérations même entre entités liées doivent être effectuées aux conditions du marché, si l'Etat avait cédé à la SNCI des droits d'une valeur 32,7 millions EUR pour un montant inférieur, voire à titre gratuit.

Grâce à l'opération décrite ci-devant, l'Etat a réussi à maintenir le niveau de sa participation directe et indirecte dans le capital d'ArcelorMittal, sans devoir effectuer le moindre déboursement. En complément, le produit exceptionnel résultant de la cession des droits de l'Etat à la SNCI a permis d'alimenter le Fonds souverain intergénérationnel.

Il résulte des comptes et des rapports d'activités de la SNCI que l'établissement, même après cette opération, continue à disposer de moyens suffisants pour satisfaire sa mission de promouvoir la création, l'extension, la conversion, la réorientation et la rationalisation d'entreprises, et notamment de PME en utilisant les différents instruments développés par la banque

Rappelons dans ce contexte que la SNCI accorde des prêts de création-transmission à des PME nouvellement créées ou reprises, des crédits d'équipement, des prêts à l'investissement ainsi que des financements à l'étranger aux entreprises luxembourgeoises désireuses de se développer sur les marchés internationaux.

En 2014, la SNCI a élargi ses financements à la Recherche, Développement & Innovation, aux Entreprises Novatrices et aux projets de développement des entreprises via trois nouveaux types de prêt.

En 2015, la SNCI, avec le Fonds Européen d'Investissement (FEI), a rendu opérationnel le Luxembourg Future Fund doté d'un capital de 150 millions EUR. Il s'agit d'un instrument de financement complémentaire aux outils existants de la SNCI qui vise les entreprises étrangères apporteurs d'activités au Luxembourg qui ont le potentiel de soutenir de manière significative la diversification et le développement durables de l'économie luxembourgeoise. Autre fait marquant de l'année 2015, la SNCI et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ont signé une déclaration d'intention par laquelle les deux institutions s'engagent à collaborer dans le cadre du plan d'investissement pour l'Europe, dit « plan Juncker », et ce notamment dans le contexte de l'enveloppe de 80 millions EUR prévue pour le financement de projets compatibles avec la mission de la SNCI.

En 2016, la SNCI a participé au lancement du Digital Tech Fund. Ce fonds d'amorçage a été créé par le gouvernement et un groupe d'investisseurs privés pour soutenir le financement et

le développement de start-up actives dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

La mise en place de tous ces nouveaux instruments a complété la gamme de produits de la SNCI qui dispose désormais d'une palette de financements couvrant l'ensemble des phases dans le cycle de développement d'une entreprise – création, développement, innovation, investissement et transmission.